



**CONVENTION relative à la mise à disposition de personnels de la Ville de Paris
auprès de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs**

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2020-48/CS en date du 12 novembre 2020, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Directeur général des services, Baptiste BLANCHARD, dûment habilité par arrêté n° 2023-71 du Président du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, en date du 15 février 2023 ;

**Ci-après désigné « l'EPTB Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

La Ville de Paris - domiciliée 2 rue Lobau 75004 Paris

Représentée par Frédérique LANCESTREMER, Directrice des Ressources Humaines

**Ci-après désigné « la Ville de Paris »
D'autre part**

Préambule :

Chaque année, la Ville de Paris met du personnel à disposition de l'EPTB Seine-Grands Lacs pour assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Au fil des années, ces personnels sont de moins en moins nombreux. En 2024, cela ne concerne plus qu'un seul agent.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et la circulaire d'application n° 2167 du 5 août 2008 ;
- la loi n°2007-1829 du 24 décembre 2007 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition des personnels relevant de la Ville de Paris auprès de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

La liste des personnels mis à disposition est jointe en annexe.

Les modifications à apporter à cette liste feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE PRECISE DES ACTIVITÉS

La nature des activités des personnels mis à disposition est décrite dans la fiche de poste insérée dans le dossier individuel des agents concernés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les personnels mis à disposition seront soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Établissement Public Territorial de Bassin.

Pendant toute la période de leur mise à disposition, les agents bénéficieront du régime de congés en vigueur à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES ACTIVITÉS

Les personnels mis à disposition bénéficieront d'un entretien individuel annuel d'évaluation avec leur supérieur hiérarchique au sein de l'EPTB, sur la base des formulaires préalablement transmis par la Ville de Paris. Ceux-ci seront ensuite adressés à la Ville de Paris qui les conservera dans leur dossier administratif.

ARTICLE 5 : CONDITION DE RÉINTÉGRATION ET RÈGLES DE PRÉAVIS

La mise à disposition pourra prendre fin sur demande de l'un des personnels ou à l'initiative de la Ville de Paris ou à celle de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Dans ce cas, la partie qui met fin à la mise à disposition devra en aviser les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin de façon anticipée et sans préavis à la mise à disposition des personnels après accord entre la Ville de Paris et l'EPTB Seine Grands Lacs.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION-DÉPENSES

Pendant la durée de la mise à disposition, la Ville de Paris continuera à verser aux agents la rémunération indiciaire et indemnitaire liée à leur statut.

Les dépenses de formation afférentes à leur fonction et les frais induits par leurs obligations de service (frais de déplacement, ...) seront prises en charge par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle sera reconduite expressément pour une même durée, sauf volonté contraire d'un des signataires, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée trois mois avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT

Les sommes remboursées par l'EPTB Seine Grands Lacs à la Ville de Paris comprennent la masse des dépenses de personnels, toutes les charges comprises, majorée d'une participation au coût de gestion et aux charges des services sociaux de la Ville.

La masse des dépenses de personnels est déterminée au vu des justificatifs produits par la Ville qui font apparaître le détail des rémunérations versées à chaque agent ainsi que les charges patronales correspondantes.

La participation au coût de gestion et aux charges des services sociaux de la ville est calculée par application d'un taux de 8% à la masse des dépenses de personnels définie ci-dessus.

Le règlement par l'EPTB des sommes à rembourser au titre d'une année N est effectué en une seule fois au terme de l'année civile sur la base du certificat administratif établi par la Ville de Paris.

Il interviendra en décembre de l'année n ou au plus tard en janvier de l'année n+1 après versement de la paie de décembre par la Ville de Paris et sur production des justificatifs visés ci-dessus.

À ce versement, s'ajoute la participation au coût de gestion et aux charges des services sociaux de la Ville calculée conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés, conjointement par les parties, et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. Le nombre des agents concernés par la présente convention sera notamment ajusté par avenant, sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force

majeur considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris, le en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

**Pour l'EPTB Seine Grands Lacs,
Le Directeur général des services**

**Pour la Ville de Paris,
La Directrice des ressources
humaines de la Ville de Paris**

Baptiste BLANCHARD

Frédérique LANCESTREMER

ANNEXES**Fonctionnaire titulaire de la Commune de Paris mis à disposition**

Nom et prénom		N° d'ordre	Date de début	Date de fin
1. PARNOIS Nicolas	Chef d'exploitation	1001011	01/09/2024	31/08/2027

Nature et niveau hiérarchique des fonctions confiées

Grade	Nature et fonctions	Niveau hiérarchique
Chef d'exploitation	Chargé d'affaires / service valorisation et modernisation	Catégorie B